

Arrêt

n° 300 256 du 18 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Square Eugène Plasky 92
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité israélienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 27 décembre 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité israélienne et êtes née le [...] dans la ville de Pitah Tikva en Israël. Vous êtes d'origine arabe et de religion musulmane. Vous vivez jusqu'à l'âge de 14 ans dans la ville de Kfar Qasem située dans le district du Centre. Votre famille et vous-même déménagez dans la ville de Ramla pour l'opportunité d'emploi et pour vous rapprocher de votre famille maternelle. Tous les deux ans environs, vos parents changent de maison à Ramla. Personnellement, vous résidez à Ramla jusqu'en 2020. Courant 2021, vos parents déménagent dans la ville de Lod. De fin 2020 à 2023 vous faites plusieurs aller-retour entre Israël et la Turquie.

En mars 2020, vous faites la rencontre sur le groupe Facebook « Fragment artistique » d'un dénommé [A. T]. Ce dernier vous contacte suite à l'une de vos publications sur ce groupe. Vous vous parlez ensuite tous les 2 à 3 jours et entamez une relation amicale (notes p.11).

Ayant besoin de vacances (notes p.13), vous vous rendez seule d'octobre 2020 à janvier 2021 en Turquie et y rencontrez [A.]. A votre arrivée à Istanbul, vous séjournez d'abord dans un hôtel. Vous rencontrez [A.] dans le quartier de Sultanahmet dans un endroit proche de votre hôtel. Ne souhaitant pas passer votre séjour à l'hôtel, vous demandez à [A.] s'il n'aurait pas une connaissance qui pourrait vous héberger. Celui-ci vous met alors en contact avec [H.], une femme originaire d'Arabie Saoudite séjournant en Israël, chez qui vous résidez durant tout votre séjour (notes p.11 et 13).

Durant votre séjour vous voyez et discutez avec [A.] qui reconnaît être en admiration pour vous. Cependant, vous avez besoin de réfléchir n'étant pas éprise de lui (notes p.12).

La nuit du nouvel an, [H.] vous laisse son appartement et vous passez la soirée dans son logement avec [A.]. Vous avez ensemble une relation sexuelle (notes p.12). Vous considérez qu'à cette période votre relation passe du stade amical à amoureux (notes p.13). Vous retournez quelques jours plus tard en janvier 2021 en Israël. A votre retour en Israël, vous continuez à vous parler quotidiennement (notes p.13 et 14). Vous réfléchissez à une manière de retourner en Turquie, ce que vous faites au travers d'études linguistiques (notes p.13).

Ne supportant pas votre éloignement avec [A.], vous retournez une seconde fois en Turquie durant l'été 2021 et séjournez à nouveau chez [H.] (notes p.13 et p.14). Vous retournez une troisième fois en Turquie de décembre 2021 à avril 2022 (notes p.15). Durant votre séjour, vous prenez une maison en location avec Ahmad (notes p.7 et 15). Vous fournissez en ce sens un contrat de location à vos deux noms (documents n° 21 et 24). Lors de ce séjour courant 2022, vous travaillez durant 2 à 3 mois en Turquie comme interprète auprès de personnes juive souhaitant faire de la chirurgie esthétique (notes p.7). Vous retournez encore en juin ou juillet jusqu'à fin octobre 2022 en Turquie puis de janvier 2023 jusqu'au 6 juin 2023 (notes p.15). Vous justifiez vos allers-retours auprès de votre famille en leur disant que vous y étudiez les langues (notes p.15). Vous fournissez en ce sens votre attestation d'inscription auprès de l'Université de Kültür à Istanbul (document n° 12).

A partir du mois de juillet 2023, alors que vous êtes en Israël, vous constatez que l'attitude de votre compagnon a changé envers vous. Il vous écrit moins et s'intéresse moins à vous (notes p.9). Vous décidez donc de retourner le voir en Turquie et prenez un billet pour le 13 octobre 2023 mais votre vol est annulé (document n° 8). Vous prenez donc un nouveau billet pour le 19 octobre 2023. A votre arrivée en Turquie, vous demandez à [A.] son téléphone pour informer votre famille de votre arrivée. Vous consultez son WhatsApp et constatez une conversation avec une femme. Dans son dernier message cette dernière lui a transmis une photo d'elle. Vous comprenez alors que cette femme serait la raison de son changement de comportement envers vous. Vous le confrontez à ce sujet et vous vous disputez. Dans la dispute, vous cassez l'écran de son téléphone, il vous gifle, vous dit qu'il ne veut plus de vous et fouille vos affaires dans l'espoir d'y trouver votre argent (notes p.9). Durant cette altercation, il vous tire par les cheveux et prend un couteau dans la cuisine en déclarant : « soit je te tue soit tu me tues » (notes p.16). Vous lui auriez alors pris le couteau et vous êtes volontairement blessé les mains (notes p.16). Vous fournissez en ce sens une photo d'un avant-bras (document n°13). Vous expliquez également qu'à chaque fois il vous fatiguait moralement ou s'énervait afin d'avoir un rapport sexuel avec vous et qu'après il se calmait. (notes p.16).

Suite à cette altercation, vous contactez [H.] pour qu'elle vous rejoigne en Turquie ce qu'elle fait du 23 octobre au 4 novembre 2023 (notes p.10). Vous l'informez que [A.] vous a menacé de raconter « des choses » à votre famille mais ne lui dites pas qu'il vous a frappée. Elle vous conseille de parler de votre histoire à votre ami commun Tarik Abed Al Rahman résidant en Belgique. Informé de votre situation, Tarik vous conseille de venir en Belgique et vous réserve un billet d'avion pour le 7 novembre 2023 (notes p.10).

Après le départ de [H.] le 4 novembre 2023, vous contactez [A.] pour lui demander des explications et lui dire que vous souhaitez reprendre votre relation comme avant. Cependant [A.] vous informe que votre relation est finie qu'il ne veut plus de vous. Entre le 4 et le 5 novembre [A.] aurait lu vos échanges de messages avec Tarik et comprend que c'était fini que vous partiez. Vous n'êtes pas certaines qu'il a sur ces messages mais vous ne vous sentez plus en sécurité et comprenez que c'est fini et qu'il faut que vous quittiez la maison (notes p.10).

Pendant son sommeil vous prenez son téléphone pour obtenir le numéro de téléphone de la fille avec qui il parle. Vous la contactez afin d'essayer de la détourner de [A.]. Cette dernière s'appelle [Z.] et est d'origine marocaine. Comprenant qu'elle n'allait pas sortir de sa vie, vous essayez de la convaincre qu'il est une mauvaise personne (notes p.10).

Le 6 novembre 2023, vous quittez la maison pendant que [A.] est au travail car vous ne vous sentiez plus en sécurité et savez qu'il allait faire pression sur vous pour avoir de l'argent. Vous séjournez une nuit à l'hôtel « Blue Moon » à Istanbul (notes p.10 et 17).

Le 7 novembre 2023, vous vous rendez à l'aéroport d'Istanbul et atterrissez le jour même en Belgique. A votre arrivée, vous lisez des messages de [A.] qui dit avoir compris que [Z.] ne le contacte plus à cause de vous et qu'il va envoyer des photos de vous deux à votre père et qu'ils (votre famille) vous tueront (notes p.10). Vous ne le croyez pas et appelez votre père pour savoir si [A.] a mis ses menaces à exécution. Lors de cet appel, votre père vous dit être déçu, vous insulte et vous dit que vous allez revenir et qu'il vous atteindra où que vous soyez (notes p.10).

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez écrit à [A.] via votre nouveau compte Facebook pour lui demander pourquoi il vous a fait ça. Il vous aurait alors déclaré avoir eu une relation avec vous pour votre argent et obtenir la nationalité israélienne (notes p.15). Il reconnaît être tombé amoureux de vous mais que votre relation ne peut plus durer (notes p.16). Il déclare avoir contacté vos parents du fait que vous avez contacté [Z.] (notes p.16).

*A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez d'une part, **la crainte d'être tuée par les membres de votre famille** suite à votre relation amoureuse hors mariage avec un citoyen syrien séjournant en Turquie et d'autre part, **la crainte d'être emprisonnée par l'Etat israélien** en raison de votre relation amoureuse avec un syrien, personne originaire d'un pays ennemi pour Israël.*

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie des documents suivants : votre passeport israélien, votre titre de séjour (permis de résidence) turc, votre permis de conduire israélien, votre carte d'identité israélienne, des cartes d'embarquements de vols et un mail d'annulation d'un vol, trois liens internet, des photos de menaces envers des arabes, une fiche de paie concernant votre travail en Israël, votre diplôme d'études secondaires, une acceptation à un cursus à l'université de Kürul à Istanbul, plusieurs photos (avant-bras, de couple, téléphone), un acte de propriété d'une voiture, un document concernant l'arrestation et l'amende judiciaire payée par votre neveu, la kimlik de votre compagnon, une facture d'eau et un acte de location immobilier ainsi qu' une carte d'accès à un complexe résidentiel en Turquie, une décision de justice suite à un différend par le passé avec votre père, ainsi que plusieurs documents concernant son état psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Vous avez signalé en début d'entretien au CGRA souffrir de douleurs au dos, l'officier de protection vous a informé de la possibilité de faire le nombre de pauses souhaitées pour éviter tout désagrément (notes p.2). Le GCRA souligne toutefois que des douleurs lombaires ne seraient constituer un besoin procédural spécial.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au fondement de votre demande vous déclarez craindre d'être tuée par les membres de votre famille suite à votre relation amoureuse hors mariage avec un citoyen syrien séjournant en Turquie et d'autre part, craindre d'être emprisonnée par l'Etat israélien en raison de votre relation amoureuse avec un homme provenant d'un état ennemi d'Israël, en l'occurrence la Syrie.

Force est toutefois de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980). Vous ne fournissez pas non plus de motifs sérieux établissant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en cas de retour dans votre pays.

En effet, sur base des informations recueillies tant à la police lors de votre arrivée à l'aéroport de Zaventem qu'à l'OE et au CGRA que vos déclarations sont éprises de contradictions et imprécisions menant à la conclusion d'absence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte(s) grave(s) en cas de retour en Israël.

Nous relevons dans un premier temps plusieurs contradictions notables sur des éléments essentiels de votre demande.

Premièrement, lors de votre interception à votre arrivée à l'aéroport de Zaventem le 7 novembre 2023, vous avez déclaré être palestinienne et ne pas posséder de passeport. Or, lors d'un contrôle plus approfondi, la police douanière découvre dans votre sac à main, un passeport israélien ainsi qu'un titre séjour en Turquie. Suite à la découverte de ces documents, vous reconnaissez être de nationalité israélienne et déclarez être venue pour faire du tourisme en Belgique. Toutefois, la police constate que vous n'avez aucune réservation d'hôtel, ne parvenez pas à mentionner un lieux touristique et ne mentionnez aucune famille ou ami en Belgique (voy. document FEDPOL page 2 du 7/11/2023 versé au dossier administratif).

Ces premiers éléments démontrent une tentative de dissimulation de votre nationalité et de vos documents d'identité de nature à entacher la crédibilité de vos déclarations. Interrogée lors de votre entretien personnel au CGRA le 7/12/2023 sur les raisons sous-jacentes à la dissimulation de vos documents lors de votre arrivée en Belgique, vous invoquez le fait de ne pas savoir parler anglais pour leur déclarer demander l'asile en Belgique et pour ne pas être inscrite comme touriste en Belgique (notes p.19). Or, vous fournissez à l'appui de votre demande une attestation d'inscription à l'Université Kultur d'Istanbul dans le département de langue anglais et littérature datée du 8 mai 2023 (voy. document n°12). Partant, l'explication selon laquelle vous n'étiez en mesure d'expliquer en anglais les raisons de votre séjour en Belgique devient caduque. Le CGRA constate également sur base du rapport de police que vous avez été en mesure de fournir plusieurs déclarations à la police et avoir mentionné de vous-même venir pour motif touristique en Belgique. Ainsi, il ne semble pas ressortir du dossier que vous étiez dans l'impossibilité de vous faire comprendre ou de comprendre les policiers. D'ailleurs, il relève de vos propres déclarations aucune absence de compréhension avec la police car vous déclarez avoir pleuré, qu'un policier a rigolé et vous a dit : « nous avons assez de palestiniens ici ce n'est pas un paradis » (notes p.19).

Par ailleurs, vous déclarez lors de votre entretien personnel avoir dit à la police demander l'asile (notes p.19), ce qui ne ressort pas dudit rapport. Lors de votre entretien personnel au CGRA, vous faites référence à un document complété lors de votre interpellation à l'aéroport dans lequel vous avez indiqué demander l'asile (notes p.19). Il ressort pourtant de la traduction de ce document formulé en arabe et que vous avez remplis dans votre langue maternelle, nulle mention de votre part quant au fait que vous demandez l'asile en Belgique (voy. document FEDPOL du 7/11/2023 contenant un questionnaire en langue arabe et la traduction jointe au dossier des documents – document n°26). Le CGRA souligne que votre demande de protection internationale n'a été adressée qu'en date du 9/11/2023, soit deux jours après votre arrivée en Belgique (voy. annexe 25 jointe au dossier administratif). Ce qui corrobore le fait qu'aucune demande de protection internationale n'a été exprimée le jour de votre arrivée sur le territoire belge. Ultime contradiction au regard de vos déclarations à la police, il ressort de vos entretiens à l'OE et au CGRA que vous connaissiez une personne séjournant en Belgique (déclarations OE du 13/11/2023 point 28 p.12 et notes p. 10) et n'en informez pourtant pas la police.

Le CGRA souligne ces éléments à titre préliminaires car ils jettent le doute sur la sincérité des déclarations et attestent d'une tentative de dissimulation auprès des autorités belges de votre nationalité, de vos documents d'identité et du motif réel de votre séjour, de nature à prendre avec circonspection vos déclarations ultérieures à l'OE et au CGRA.

D'autres contradictions ressortent ensuite de vos déclarations à l'OE et au CGRA. En effet, dans le questionnaire CGRA du 13/11/2023 (question 5 p.18), vous déclarez que votre compagnon a informé votre famille au sujet de votre relation. Alors que dans le questionnaire de l'OE (voy. déclarations OE du 13/11/2023, point 33 p.14), vous ne dites pas que [A.] a informé votre famille de votre relation. Vous dites qu'il vous a menacé d'informer votre famille sur le fait que vous avez eu un rapport sexuel ensemble. Le CGRA souligne que vous avez répondu aux deux questionnaires le même jour et que vos déclarations varient déjà au stade préliminaire de votre demande de protection internationale.

Toujours à l'OE, vous ne mentionnez à aucun moment avoir eu un échange téléphonique avec votre père à votre arrivée en Belgique (voy. déclarations questionnaire CGRA et questionnaire OE précités). Cette information n'apparaît pas non plus dans le rapport de police repris précédemment. Or lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez avoir appelé votre père à votre arrivée en Belgique pour savoir si [A.] avait mis ses menaces à exécution sans trop y croire (notes p.10 et 18). A l'OE, vous expliquez crainte d'être tuée par votre famille si elle apprenait votre relation hors mariage. Au-delà de la contradiction relevée, il apparaît également incohérent que vous ne mentionniez pas lors de vos précédents entretiens un fait aussi important que l'appel téléphonique avec votre père au cours duquel ce dernier vous aurait menacé (notes p. 10 et 18).

De surcroît, le CGRA souligne que vos déclarations au sujet du contenu de cet échange téléphonique sont pour le moins vagues forçant l'officier de protection à vous demander d'explicitier vos propos (notes p.18). En effet, lors de votre récit libre vous déclarez : « mon père commençait à me dire pourquoi tu as fait ça, nous avons confiance en toi » ou encore : « après il (votre père) s'est mis à m'insulter, me dire toi tu es ça ça ça et tu vas revenir malgré toi » (notes p.10). Invitée à expliciter le contenu de l'échange, vous répondez à nouveau vaguement : « il m'a dit tu m'as déçue je ne m'attendais pas à ça. Pourquoi tu m'as fait ça, je ne t'ai pas éduquée à ça » (notes p.18). Ainsi à aucun moment votre relation avec [A.] ressort explicitement de cet échange. Insistant pour que vous clarifiez vos propos et spécifiquement les « ça » répétitifs dans vos réponses, vous dites alors que votre père a parlé des photos de [A.]. Le CGRA souligne que ce n'est qu'après plusieurs insistances que vous évoquez des photos... Vos réponses précédentes ne reflètent pas que votre père aurait reçu des photos. D'ailleurs interrogée sur la nature de ces photos ou comment [A.] aurait pu entrer en contact avec votre père, vous ne pouvez répondre (notes p.18). L'omission de cet échange téléphonique lors de vos précédents entretiens et l'inconsistance de vos déclarations à ce sujet jette un sérieux doute quant à la véracité de ce fait et partant de votre crainte d'être tuée par votre famille en raison de votre relation hors mariage avec [A.].

Par ailleurs, lors de votre entretien personnel, vous mentionnez le fait que votre mère qui vous aurait déclaré « c'est aussi le problème que toi tu es mariée d'un syrien, c'est-à-dire si tes cousins maternels t'accusent on peut dire que tu as épousé quelqu'un d'un état ennemi » (notes p.18). Plusieurs contradictions ressortent de cet extrait. Ni à l'OE ni précédemment dans l'entretien au CGRA, vous ne mentionnez que votre mère était au courant de cette relation ni, du reste, que vous lui en auriez parlé. Au contraire, précédemment dans l'entretien, vous avez explicitement déclaré que seule votre amie [H.] était au courant de votre relation avec [A.] (notes p.12). En outre, vous répondez ensuite ne pas être mariée avec [A.] (notes p.19). Dès lors questionnée sur les raisons pour lesquelles vous mentionnez de tels propos de votre mère, vous répondez que [A.] vous a promis le mariage et que vous ne pouviez pas le présenter comme étant un ami (notes p.19). A la question « votre mère est-elle au courant de votre relation avec [A.] ? » vous répondez que non (notes p.19). Ainsi, vous tenez des propos mensongers au court de votre entretien entachant toujours plus la crédibilité de vos déclarations et donc de votre crainte vis-à-vis de votre famille.

D'ailleurs concernant votre statut marital avec [A.], le CGRA souligne que lors de votre interception par la police belge vous déclarez spontanément être mariée à un syrien résidant en Turquie (voy. document FEDPOL page 2 du 7/11/2023), tandis qu'à l'OE et tout au long de votre entretien personnel au CGRA, vous ne le présentez que comme étant votre compagnon. Ce n'est qu'en fin d'entretien que le mot mari apparaît dans les propos de votre mère et qu'ensuite vous parlez de promesses de mariage de [A.], non mentionnée jusque-là au court de votre entretien. Vous justifiez cette divergence de terme en raison d'une pratique de langage. Cependant le CGRA souligne qu'à l'OE et lors de votre entretien personnel, nulle confusion ne ressortait de vos propos présentant clairement [A.] comme un compagnon et non comme votre mari. Partant, le CGRA constate à nouveau des divergences dans vos déclarations et ne peut s'empêcher de penser qu'au grés de vos déclarations vous variez votre manière de présenter la nature de votre union avec [A.].

A titre surabondant, le CGRA tient à souligner le manque de clarté de vos propos au cours de votre entretien personnel compliquant la compréhension des événements invoqués. Notons premièrement que l'officier de protection vous a signalé à plusieurs reprises au court de votre entretien que vos réponses manquaient de clarté et vous invitait à clarifier vos propos notamment concernant les datations, votre rencontre avec [H.], les endroits où vous avez vécu en Turquie, vos aller-retours en Turquie, les actes de violences de [A.] sur vous, vos conversations avec [Z.] et votre père (voy. en ce sens notes p.9, 10, 12, 13, 15, 16 et 18).

Deuxièmement, vos déclarations concernant le moment où votre relation avec [A.] aurait évolué en relation amoureuse divergent et manquent de clarté. En effet, vous expliquez dans un premier temps et spontanément être tombée amoureuse de [A.] à la suite de votre rapport sexuel la nuit du nouvel an (notes p. 13). Interrogée ensuite sur le moment à partir duquel vous considérez que votre relation à évoluer à une relation amoureuse, vous relatez une rencontre au cours de laquelle [A.] aurait fait un malaise suite auquel vous vous seriez tenu la main. Vous déclarez également que c'est lors de ce malaise que vous auriez respectivement verbalisé vos sentiments l'un envers l'autre (notes p.14). Ne souhaitant pas qu'il refasse d'autres malaises vous déclarez commencer à faire ce qu'il souhaitait (notes p.13). Invitez à expliciter vos propos vous déclarez : « le border, l'embrasser sur la bouche, c'est-à-dire je... » sans finir votre phrase (notes p.14). Vos déclarations concernant votre première embrassade s'avèrent guère plus précises (notes p.14).

Ainsi d'une part, vos propos concernant l'évolution de votre relation manque de clarté menant l'officier de protection à vous interroger d'avantage à ce sujet afin de mieux vous comprendre sans que vos réponses aux questions ultérieures ne permettent de clarifier vos propos. Et d'autre part, il en ressort une contradiction à savoir que vous invoquez ce malaise comme menant à dévoiler vos sentiments alors que précédemment vous disiez que c'est suite au rapport sexuel le soir du nouvel an que votre relation a changée. Le CGRA s'étonne donc que vous ne puissiez identifier clairement le moment pivot du changement de votre relation avec un homme avec qui vous échangez depuis plusieurs mois.

Troisièmement, concernant la fin de votre relation avec votre compagnon, vous expliquez que lors de la dispute entre vous et [A.] le 19/10/2023 après la découverte de ses conversations avec une autre femme, il vous aurait informé que c'était fini qu'il ne voulait plus de vous (notes p.9). Vous expliquez également qu'après le départ de [H.] le 4 novembre 2023, vous contactez [A.] afin de reprendre votre relation comme avant mais que ce dernier vous informe qu'il ne voulait plus de vous (notes p.10). Vous expliquez ensuite que concomitamment au départ de [H.], [A.] aurait lu vos messages avec Tarik et aurait compris que c'était fini et que vous partiez (notes p.10). Constatant que vos messages auraient été lus sans en être certaine, vous ne vous sentez plus en sécurité et comprenez que c'était fini, qu'il vous fallait quitter la maison (notes p.10). Plus tard dans l'entretien, vous expliquez qu'à cette même période donc entre le 19/10/2023 et le 5/11/2023, [A.] vous disait avoir oublié l'autre fille, qu'il n'y avait personne d'autre dans sa vie et qu'il est redevenu comme avant (notes p.17). Dès lors, il est manifestement contradictoire qu'il vous dise d'une part qu'il n'y avait plus rien et d'autre part, que votre relation était finie puis qu'après lecture de vos messages avec Tarik qu'il comprenne que c'était fini et qu'il aurait alors eu peur que vous ne partiez (notes p. 17 et 18).

Vu l'ensemble des contradictions et incohérences relevées, le GCRA ne considère pas que vous soyez parvenue à établir la crédibilité des problèmes rencontrés avec votre conjoint, ni que votre famille aurait eu connaissance de votre relation extra-marital et partant que vous encouriez un risque d'être tuée par votre famille.

Quant à votre crainte à l'égard des autorités israéliennes, vos déclarations successives à la police, à l'OE et au CGRA divergent et se contredisent. Ainsi, à l'aéroport, vous déclarez simplement ne pas pouvoir retourner en Israël à cause de la guerre, le racisme, le renvoi de votre travail, votre famille et l'arrestation de votre sœur et son fils suite une publication d'un clip vidéo sur WhatsApp (voy. traduction déclarations à la police – document n °26). Vous n'invoquez donc aucune crainte en raison de votre relation hors mariage avec un syrien ni en raison de vos voyages en Turquie et ne mentionnez aucun interrogatoire de la part de vos autorités (voy. document FEDPOL page 2 du 7/11/2023). Vous expliquez pourtant à l'OE avoir déjà été interrogée par les autorités israéliennes au sujet de vos nombreux aller-retours en Turquie et que si vos autorités apprennent que vous êtes en contact avec un syrien, ils se poseraient des questions (voy. questionnaire GCRA du 13/11/2023 question 5 p.18). Le CGRA souligne qu'au début de votre entretien personnel, vous n'avez souhaité corriger que la nationalité de votre père et n'avez fait mention d'aucune autre correction à apporter à vos précédentes déclarations (notes p.3).

Toujours au début de votre entretien au CGRA, vous mentionnez la crainte d'être emprisonnée par l'Etat israélien du fait de votre relation avec un syrien, avoir été interrogée par les autorités et questionnée sur vos voyages en Turquie (notes p.4). Or lors de votre récit libre, vous ne parlez nullement de votre crainte vis-à-vis de votre Etat (notes p.9 et 10). En fin d'entretien, l'officier de protection vous demande si vous avez eu des problèmes avec les autorités israéliennes. Vous y répondez par la négative (notes p.19). A nouveau vos déclarations divergent manifestement au gré du temps. A votre arrivée en Belgique vous ne mentionnez aucun problèmes avec les autorités israéliennes, suite à l'introduction de votre demande vous parlez d'un interrogatoire et d'une crainte du fait de votre relation avec un Syrien, pour finalement déclarez au CGRA, ne pas avoir rencontré de problèmes avec les autorités israéliennes. Au surplus, bien que les relations entre les Etats syrien et israélien ne soient pas au beau fixe en raison du contexte géopolitique dans la région, rien n'établit que vous seriez à titre personnel inquiétée par vos autorités du simple fait d'avoir fréquenté un syrien en Turquie avec qui vous n'êtes pas mariée, pas plus que vous seriez inquiétée du fait de vos voyages en Turquie. Le CGRA ne dispose pas d'information contraire à ce sujet et vous n'appuyez vos déclarations d'aucun document probant.

Dès lors, il ne peut être considéré que vous encouriez une crainte de persécution ou d'atteintes graves de la part de vos autorités nationales du fait de votre relation avec un homme syrien.

Quant aux nombreux documents déposés à l'appui de votre demande, ceux-ci ne renversent pas notre analyse. En effet, votre passeport, carte d'identité, et permis de conduire israéliens attestent de votre identité, nationalité et de votre région d'origine, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Pour attester de vos séjours en Turquie, vous déposez un permis de résidence turc délivré à Istanbul le 05/03/2023 expirant le 18/02/2024, une attestation d'inscription provisoire à l'université de Kültür datée du 08/05/2023, un mail d'annulation d'un vol d'un vol du 13/10/2023 de Tel Aviv-Istanbul, une carte d'embarquement datée du 19 octobre pour le trajet Tel Aviv-Istanbul, un document que vous présentez comme étant une facture d'eau à votre nom (document n°20) – après traduction il s'agit d'un reçu émis à votre nom émis le 03/02/2023 et mentionnant un numéro de contrat, un contrat de location d'un appartement dans le quartier de Avcilar à Istanbul débutant le 10/12/2021 vous mentionnant comme locataire avec votre compagnon [A. T.] figurant comme locataire et garant, une carte d'accès à un complexe résidentiel (celui de [H.]), la kimlik de votre compagnon syrien résidant en Turquie et plusieurs photos de vous avec [A.].

Le GCRA ne conteste pas vos séjours en Turquie pour les périodes attestées via ces documents soit pour les années de 2021 à 2023. Concernant votre titre de séjour en Turquie, vous prétendez qu'il s'agit d'un titre de séjour touristique d'un an périmé car vous n'êtes pas retournée endéans les 120 jours en Turquie (notes p.7 et déclarations OE du 13/11/2023 point 27 p.12). Interrogée sur le fait que le document n'expire que le 18/02/2022, vous expliquez alors qu'il ne pourra pas être renouvelé car vous êtes retournée plus de 120 jours après son obtention en Turquie (notes p.19). Il ressort donc manifestement une contradiction dans vos déclarations car vous dites d'une part qu'il est expiré et d'autre part qu'il n'est pas expiré mais ne pourra plus être renouvelé en raison du dépassement du délai de 120 jours. Au moment de son octroi, vous séjournez en Turquie jusqu'au 6 juin 2023 et êtes ensuite retournée en Turquie du 19 octobre au 6 novembre 2023. Le CGRA souligne que vous ne faites état d'aucune difficulté d'accès au territoire turc à votre retour en octobre 2023 alors même que vous prétendez que le document serait périmé. Par ailleurs le GCRA n'a pas d'informations attestant que ce titre de séjour périmerait automatiquement sous la condition évoquée alors qu'il indique encore courir jusqu'au 18/02/2024. Vous n'apportez pas non plus d'élément probant attestant vos déclarations quant à la péremption automatique de votre permis de résidence du fait d'une absence de plus de 120 jours du territoire turque. Partant le GCRA ne peut considérer que votre explication soit crédible.

Le CGRA ne conteste pas non plus que vous ayez fréquenté un syrien résidant en Turquie au regard de la kimlik (document °19) et des photos de couples transmises dont il ressort une promiscuité manifeste avec cet homme et dont l'identité et sa présence en Turquie sont prouvées via la kimlik (document n°23).

Plusieurs documents sont par ailleurs écartés par le CGRA car n'étant pas pertinents au regard des faits personnels invoqués. Premièrement concernant les documents que vous mettez en avant pour prouver les faits vécus avec votre compagnon, le CGRA considère qu'aucun des documents fournis ne permettent d'accréditer vos déclarations. Concernant la photo transmise de votre avant-bras pour attester de votre scarification à l'aide d'un couteau lors d'une dispute avec votre compagnon. D'une part, aucun document médical n'atteste que les marques sur votre avant-bras résulteraient d'un acte de scarification. D'autre part, en l'état la photo ne prouve pas qu'il s'agisse de votre avant-bras.

Ensuite, au regard du manque de crédibilité de vos propos comme précédemment démontré dans la décision, cette photo ne permet pas non plus d'établir ni l'origine ni le contexte dans lequel ces marques ont été faites. Ainsi, cette photo ne permet pas d'appuyer vos déclarations quant à la dispute avec votre compagnon.

Toujours en lien avec cette dispute, vous fournissez une photo d'un écran de téléphone fissuré (document n°14) et une capture photo d'un historique d'appel sur un téléphone (document n°15). A nouveau rien n'établit qu'il s'agisse du téléphone de votre compagnon et au surplus la traduction du registre d'appel (document n°15) fait état d'un seul appel entrant et d'un seul appel sortant en date du 22 octobre avec un dénommé « Mohamed Abi » et non une dénomme [Z.]. Au vu du nom de la personne de contact et de l'historique succinct des appels, il ne peut être établi que la seconde photo atteste de la tromperie de votre compagnon. Le CGRA relève que dans vos déclarations vous expliquez retourner en Turquie le 19/10/2023 et qu'à votre arrivée, vous prenez le téléphone de votre compagnon voir des échanges de messages avec une femme (notes p.9), ce dont ces deux photos n'attestent pas. De plus, vous ne déclarez pas au cours de votre entretien que votre compagnon occultait l'identité de cette femme sous un faux nom. Pas plus que vous ne fournissez de documents attestant de vos échanges avec cette femme. Ainsi en l'état aucun des documents fournis n'atteste de la tromperie alléguée de votre compagnon.

Deuxièmement vous fournissez plusieurs documents périphériques. Vous fournissez plusieurs liens internet (document n°7) concernant l'assassinat de votre cousine maternelle pour crime d'honneur, l'assassinat d'un homme par des missiles du Hamas et l'assassinat de femmes arabes d'origine palestiniennes (notes p.8). Dès lors que ces affaires ne vont concerner pas personnellement, le CGRA les considère comme étant non pertinents pour appuyer votre demande. Concernant les trois photos avec des menaces envers les arabes (document n°9), vous déclarez les avoir prises sur internet puis les avoir reçues via votre sœur et qu'il s'agit de menaces qui ne vont pas directement adressées. (notes p.8). N'étant pas directement et personnellement visée par ces menaces le CGRA n'en tient pas compte pour l'examen de votre demande et précise que si au regard du contexte du conflit religieux en Israël des tensions et exactions existent entre la communauté juive et arabes, ce seul fait ne peut établir une crainte de persécution dans votre chef. D'ailleurs dans vos déclarations vous n'invoquez aucune crainte du fait de votre origine arabe. Les documents concernant votre neveu (document n°18), sont sans lien manifeste avec les faits que vous invoquez et dès lors non pertinent pour l'analyse de votre demande. De même, les documents concernant une décision de justice suite à un différend entre vous et votre père en 2016 car il vous aurait frappé et ses problèmes psychologiques ne concernent pas les faits invoqués à la base de votre demande de protection (notes p. 6 et 8 et document n°25).

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons donc considérer que vous soyez parvenu à établir que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Israël, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Défaut de la partie défenderesse

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

3. Le Conseil rappelle que l'article 39/59, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent pas ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., n°212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. A cet égard, le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

III. La thèse de la partie requérante

4. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique pris de « - La violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié (sic) par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; - La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs (sic) pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ; - La violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; - L'erreur manifeste d'appréciation ».

5. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

6. En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée et « - À titre principal lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; - À titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

IV. L'appréciation du Conseil

7. La décision entreprise est une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, relative à une demande de protection internationale introduite à la frontière le 9 novembre 2023.

La partie requérante a en effet été interceptée, le 7 novembre 2023 lors de son arrivée à l'aéroport de Bruxelles national. Le jour même, elle s'est vu délivrer une décision de refoulement et a été placée en détention au Centre de transit Caricole. Elle a introduit sa demande de protection internationale le 9 novembre 2023 et a fait l'objet d'une nouvelle décision de maintien au Centre Caricole.

8. La première question à laquelle le Conseil entend donc répondre est celle de déterminer si la situation de la partie requérante relève toujours du champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; cette question est en effet d'ordre public dès lors qu'elle a directement trait à l'étendue de la compétence de la partie défenderesse.

9. A cet égard, la requérante s'en réfère au raisonnement développé dans les arrêts 294 093 et 294 112 précités.

10. La partie défenderesse, quant à elle, fait défaut.

11. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit:

« À l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5° ».

12. Cette disposition transpose l'article 43, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 123).

Ce dernier, intitulé « *procédures à la frontière* », dispose :

« 1. Les États membres peuvent prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur:

a) la recevabilité d'une demande, en vertu de l'article 33, présentée en de tels lieux; et/ou

b) le fond d'une demande dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 31, paragraphe 8.

2. Les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.

[...] ».

13 La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a jugé que « **l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32 offre aux États membres la possibilité de prévoir, à leurs frontières ou dans leurs zones de transit, des procédures spécifiques afin de se prononcer sur la recevabilité, au titre de l'article 33 de cette directive, d'une demande de protection internationale présentée en ces lieux ou sur le fond de cette demande dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphe 8, de ladite directive, pour autant que ces procédures respectent les principes de base et les garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive. En vertu de l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, ces procédures spécifiques doivent être menées dans un délai raisonnable, étant entendu que, si aucune décision rejetant la demande de protection internationale n'a été adoptée au terme d'un délai de quatre semaines, l'État membre concerné doit accorder au demandeur le droit d'entrer sur son territoire, sa demande devant être traitée au terme de ce délai de quatre semaines conformément à la procédure de droit commun** » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235 ; le Conseil souligne).

Elle a ajouté qu'il découle du considérant 38 de la directive 2013/32/UE « **qu'une telle procédure à la frontière est destinée à permettre aux États membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire** » (arrêt précité, point 236 ; le Conseil souligne).

14. Les travaux préparatoires relatifs à la législation belge renseignent que « **si un étranger ne respecte pas les conditions d'entrée sur le territoire et introduit une demande de protection internationale à la frontière, il relève du champ d'application de la directive 2013/32/UE (directive Procédure) et de la directive 2013/33/UE (directive Accueil). Pendant l'examen de sa demande de protection internationale, il peut "rester dans l'État membre, y compris à la frontière ou dans une zone de transit de cet État membre" (art. 2, p), de la directive 2013/32/UE). La procédure à la frontière sur la base de l'article 43 de la directive 2013/32/UE (transposée en droit belge par l'article 57/6/4) et le maintien à la frontière sur la base de l'article 8.3, c), de la directive 2013/33/UE (transposée en droit belge article 74/5, § 1er, 2°) lui sont applicables** » (Doc. parl., op. cit., pp. 82-83 ; le Conseil souligne).

15. Il ressort de ce qui précède que les demandes de protection internationale présentées aux frontières du Royaume par des étrangers qui ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'entrée sur le territoire sont examinées par les instances d'asile belges selon une procédure spécifique dite « procédure à la frontière ». Dans ces cas, la demande de protection internationale est examinée directement à la frontière, dans un bref délai ne pouvant excéder quatre semaines.

16. Il ressort en outre de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 que, dans le cadre d'une « procédure à la frontière », la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est strictement limitée à la prise de trois types de décisions, à savoir :

- des décisions d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des décisions sur le fond de la demande à condition de se trouver dans l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de cette même loi ;
- et des décisions d'examen ultérieur si aucune des décisions susmentionnées ne peut être prise.

Par ailleurs, il ressort du dernier alinéa de l'article 57/6/4, qu'en aucun cas, une telle procédure ne peut excéder quatre semaines à compter de la date à laquelle la demande de protection internationale a été introduite.

Passé ce délai, ou si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'examen ultérieur telle que visée à l'article 57/6/4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale ne peut plus être traitée selon la procédure spécifique d'une demande introduite à la frontière, ce qui implique que le demandeur ait accès au territoire où sa demande devra se poursuivre conformément « aux autres dispositions de la Loi sur les étrangers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 124), autrement dit dans le cadre de ce que la CJUE appelle la « procédure de droit commun » (voir CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235, cité *supra*) et donc, à l'exclusion de la procédure accélérée.

17. Une situation de maintien initialement entamée à la frontière ne peut certes se poursuivre sur le territoire. En effet, selon les enseignements jurisprudentiels de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle :

« *Aucune disposition ne fait obstacle à ce que l'autorité compétente, après avoir pris une décision sur la base de l'article 74/5, prenne une nouvelle décision autonome de maintien de l'étranger dans un lieu déterminé, fondée sur de nouveaux motifs, sur la base de l'article 74/6 de la loi* » (Cass., 20 mai 2020, P.20.0481.F).

« *Selon l'article 43, paragraphe 2, de la directive 'procédures', lorsqu'aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines en ce qui concerne un demandeur maintenu à la frontière, celui-ci se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre pour le traitement de sa demande de protection internationale. Ce droit d'entrée implique, en principe, que la mesure de maintien dans un lieu déterminé prise à l'égard du demandeur en vue de statuer sur son droit d'entrer sur le territoire conformément à l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 devient caduque. Il ne fait toutefois pas obstacle à ce que l'autorité compétente prenne une nouvelle décision de maintien de l'étranger dans un lieu déterminé, fondée sur de nouveaux motifs, sur la base de l'article 74/6 de la même loi* (Cass., 20 mai 2020, P.20.0481.F) » (C. const., 25 février 2021, n° 23/2021, B.124.2.).

18. Par contre, il ne peut être déduit des arrêts précités, prononcés par la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation, que cette nouvelle détention fondée sur une autre base légale et d'autres motifs peut se poursuivre dans le même lieu de rétention, quand bien même celui-ci est réputé situé à la frontière.

19. En outre, la pure fiction consistant à prétendre que le lieu de rétention de la partie requérante ne serait plus réputé à la frontière, dès lors qu'elle a été de plein droit, à la suite de l'écoulement du délai de quatre semaines visé à l'article 57/6/4, alinéa 3 autorisée à rentrer dans le Royaume, se heurte aux conclusions de l'avocat général, présentées le 25 juin 2020 dans l'affaire C-808/18 *Commission européenne contre Hongrie*, qui considère que « l'élément fondamental pour déterminer la qualification des procédures menées par les autorités nationales compétentes au regard de l'article 43 de la directive 2013/32 est la territorialité de celles-ci » (point 86 ; souligné par l'avocat général lui-même). Un avis similaire avait d'ailleurs déjà été formulé dans les conclusions qu'il avait présentées le 23 avril 2020 dans les affaires C-924/19 PPU et C-925/19 PPU FMS e.a. (point 136).

20. Une telle position n'est pas non plus conforme à la législation belge. En effet, le Conseil relève que l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980, en ses paragraphes 1 et 2, prévoit ce qui suit :

« § 1. Peut être maintenu dans **un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le royaume ou son refoulement du territoire** :

1° l'étranger qui, en application des dispositions de la présente loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières;

2° l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans remplir les conditions fixées aux articles 2 et 3, et qui présente une demande de protection internationale à la frontière.

Aucun étranger ne peut être maintenu au seul motif qu'il a présenté une demande de protection internationale.

§ 2. Le Roi peut déterminer d'autres **lieux situés à l'intérieur du royaume, qui sont assimilés au lieu visé au § 1er**.

L'étranger maintenu dans un de ces autres lieux **n'est pas considéré comme ayant été autorisé à entrer dans le royaume** » (le Conseil souligne).

21. Le Conseil observe que la partie requérante est en rétention dans le « centre de Transit Caricole » qui a été créé par l'arrêté royal du 17 février 2012 déterminant un lieu visé par l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 15 mars 2012) ; il ressort des considérants de cet arrêté royal qu'il a été pris en exécution de l'article 74/5, §§ 1^{er}, 2^o et 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne les lieux de maintien situés aux frontières ou assimilés à ces lieux, et que ses occupants sont ceux « *qui ne satisfont pas aux conditions d'entrée et de séjour tels que visés aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980* ». Ce faisant, le fait de maintenir la partie requérante dans un lieu de maintien situé, ou réputé situé, à la frontière, alors qu'en vertu de l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle n'est plus dans l'attente d'une autorisation d'entrer sur le territoire, confère un caractère purement artificiel à l'autorisation d'entrer dont elle bénéficie pourtant de plein droit.

Ainsi, la circonstance que les décisions en matière d'accès au territoire ne relèvent pas de la compétence de la partie défenderesse mais de la Direction générale de l'Office des étrangers ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle de constater qu'en s'abstenant de laisser entrer la requérante sur le territoire au terme du délai prévu par l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, que ce soit via une remise en liberté de la requérante ou via son maintien dans un lieu situé à l'intérieur du Royaume, la Direction générale de l'Office des étrangers empêche en définitive le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre, en réponse à la demande de protection internationale de la requérante une quelconque décision, dans le respect du cadre légal qui lui est assigné.

22. Il ressort des développements qui précèdent qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans ce lieu spécifique, clairement identifié comme étant situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui, comme exposé *supra*, limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (voir *supra*, point 3.11) .

En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 27 décembre 2023, soit en-dehors du délai de quatre semaines après la demande de protection internationale introduite par la partie requérante le 9 novembre 2023 et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation de la partie requérante relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une double irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Décider autrement ôterait tout effet utile à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, en permettant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, grâce à la fiction générée par la Direction générale de l'Office des étrangers dont il n'est certes pas responsable, de statuer sur la demande de protection de la requérante, sans respecter les conditions posées par cette disposition dont, pour rappel, la *ratio legis* est de « *permettre aux États membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire* » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235).

23. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 décembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM